

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

Vidéo protection

Volume 8

N° Spécial

20 Décembre 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 20 décembre 2019
Vol 8

Table récapitulative des arrêtés publiés

Arrêtés	Date	ETABLISSEMENTS	Page
CAB.DS.BPS N°2019-1137	04.12.2019	Voie publique – Commune de NANTERRE	3
CAB.DS.BPS N°2019-1138	04.12.2019	Voie publique – Commune de NANTERRE	5
CAB.DS.BPS N°2019-1139	04.12.2019	Voie publique – Commune de LEVALLOIS- PERRET.	7
CAB.DS.BPS N°2019-1140	04.12.2019	Hôtel de police municipale – 16 rue Victor Hugo 92120 MONTROUGE	9
CAB.DS.BPS N°2019-1141	04.12.2019	Voie publique – commune de CLAMART	11
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB.DS.BPSn° 2019-1141 du 04 décembre 2019.	13
CAB.DS.BPS N°2019-1142	04.12.2019	Centre de Transfusion Sanguine des Armées (CTSA) – 1 rue du lieutenant Raoul Batany 92140 CLAMART	16



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1137 du 4 DEC. 2019 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la commune de Nanterre pour la voie publique.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2015.425 du 13 août 2015, autorisant l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé pour la voie publique de Nanterre ;

Vu la demande présentée par la commune de Nanterre, afin d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation de son dispositif ;

Vu l'avis émis le 18 novembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2015.425 du 13 août 2015 est modifié comme suit : la commune de Nanterre est autorisée à ajouter la constatation des infractions aux règles de la circulation dans ses finalités.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2015.425 du 13 août 2015 est sans changement. Le dispositif est valable jusqu'au 13 août 2020.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1438 du 4 DEC. 2019 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la commune de Nanterre pour la voie publique.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2015.426 du 13 août 2015, autorisant l'exploitation de 3 périmètres vidéoprotégés pour la voie publique de Nanterre ;

Vu la demande présentée par la commune de Nanterre, afin d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation de son dispositif ;

Vu l'avis émis le 18 novembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2015.426 du 13 août 2015 est modifié comme suit : la commune de Nanterre est autorisée à ajouter la constatation des infractions aux règles de la circulation dans ses finalités.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2015.426 du 13 août 2015 est sans changement. Le dispositif est valable jusqu'au 13 août 2020.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1139 du 4 DEC. 2019 autorisant la création et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé pour la voie publique délivré à la commune de Levallois-Perret

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Levallois-Perret, enregistrée sous le numéro 2019/0918 ;

Vu l'avis émis le 18 novembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Levallois-Perret est autorisée à créer et exploiter un périmètre vidéoprotégé, délimité par les adresses suivantes :

- rue Pablo Neruda,
- rue Jules Verne,
- rue d'Alsace,
- rue Jean Jaurès,
- rue du président Wilson (jusqu'à l'intersection des rues d'Alsace et Jean Jaurès).

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- régulation du trafic routier,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants,
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale, 43 rue Kléber 92300 Levallois-Perret.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019/140 du 4 DEC. 2019 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune de Montrouge pour l'hôtel de police municipale situé 16 rue Victor Hugo 92120 Montrouge

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Montrouge, enregistrée sous le numéro 2019/0865 ;

Vu l'avis émis le 18 novembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Montrouge, est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection, pour l'hôtel de police municipale, situé 16 rue Victor Hugo 92120 Montrouge.

Il est composé de 2 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Les caméras CAM-CSU-4, CAM-CSU-5 et CAM-CSU-6, situées dans des espaces privés et non ouverts au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la mairie, 43 avenue de la République 92120 Montrouge.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

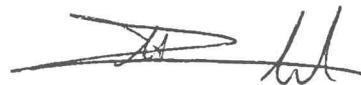
ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1141 du - 4 DEC. 2019 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la commune de Clamart pour la voie publique

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté CAB/BPS n° 2017.987 du 14 décembre 2017, modifié par les arrêtés CAB/BPS n° 2018.518 du 23 juillet 2018 et CAB/DS/BPS n° 2019.92 du 15 février 2019, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la voie publique de Clamart ;
- Vu** la demande présentée par la commune de Clamart, enregistrée sous le numéro 2015/0396 ;
- Vu** l'avis émis le 18 novembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.987 du 14 décembre 2017 modifié, est modifié comme suit : la commune de Clamart est autorisée à étendre l'exploitation de son système de vidéoprotection, par l'installation de 13 nouvelles caméras.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 121 caméras sur la voie publique, listées en annexe. Son exploitation est valable jusqu'au 19 novembre 2020.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.987 du 14 décembre 2017 modifié, est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.144 du 4 DEC. 2019 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Clamart pour la voie publique

caméra	Caméras autorisées par l'arrêté CAB/BPS n° 2017.987 du 14/12/2017	Nb
Trivaux-01	Restaurant Saint-Geoges	1
Trivaux-02	Rue Corneille	1
Trivaux-03	Rue de la porte Trivaux	1
Trivaux-04	Rues du commandant Duval / d'Artois	1
Trivaux-06	Route de la Garenne / Carrefour Petit Clamart	1
Trivaux-08	Angle avenue Villacoublay / Allée Emile Dewoitine	1
Trivaux-09	Angle rue de la Bourcillière / Rue Paul Andrillon	1
Trivaux-10	Avenue général de Gaulle / Route du Pavé Blanc / Rue Newton 25	1
Trivaux-11	Route du Pavé Blanc	1
Trivaux-12	Rue d'Artois	1
Trivaux-13	Rue Marie Fichet	1
Trivaux-14	Avenue Stendhal	1
Trivaux-15	Rue Racine	1
Trivaux-19	Avenue d'Aquitaine	1
Trivaux-20	Rue des Flandres	1
Plaine-01	Place Scunthorpe	1
Plaine-02	Rues de Normandie / d'Île-de-France	1
Plaine-03	35 rue de Normandie	1
Plaine-04	Accueil de loisirs Plaine	1
Plaine-06	Ecole Léopold Senghor	1
Plaine-07	Place Aimé Césaire	1
Plaine-08	Place Aimé Césaire	1
Plaine-09	Parc Robert Auzelle	1
Plaine-10	Rues de la Porte Trivaux / de Picardie	1
Plaine-16	Parc Robert Auzelle	1
Plaine-17	Allée Dauphiné / Eglise Saint François de Sales	1
Plaine-20	Angle avenue du général de Gaulle / Rue d'Igny	1
Plaine-22	Rue de Champagne	1
Plaine-23	Rue de Champagne (Bâtiment B5)	1
Plaine-24	Parc Auzelle (côté rue de Picardie)	1
Plaine-25	Rue de Lorraine	1
Plaine-26	Rue du Maine	1
Plaine-27	CSU-entrée du parking centre socio-culturel du Pavé Blanc	1
Plaine-28	CSU-entrée centre socio-culturel du Pavé Blanc	1
Plaine-29	CSU-façade bureaux police municipale	1
Plaine-30	PM-ouvertures des bureaux de la police municipale	1
Jardin-01	Carrefour Beaujard / Rue de la Porte Trivaux / Hôpital Antoine Becière	1
Jardin-02	Angle rues des Carnets / de la Porte Trivaux	1
Jardin-07	Avenues des Marronniers / des Platanes	1
Jardin-09	140 avenue du général de Gaulle	1
Galvents-01	Avenue Jean-Baptiste Clément	1
Galvents-02	Avenue des Bois Tardieu / Rue de la division Leclerc	1
Galvents-04	Rue Paul Vaillant Couturier	1
Galvents-07	Avenue du général de Gaulle	1

Centre-01	Place Maurice Gunsbourg	1
Centre-02	Rues Troisy / Saint Pierre	1
Centre-04	Rue Paul Vaillant Couturier	1
Centre-05	Entrée parking du marché du Troisy	1
Centre-06	Rue Paul Vaillant Couturier	1
Centre-10	Rue Samuel	1
Centre-12	44 rue d'Estienne d'Orves	1
Centre-13	Rue de l'Ouest	1
Centre-14	16 rue de l'Eglise	1
Centre-20	30 rue Gabriel Péri	1
Gare-03	Ecole Jules Ferry	1
Gare-05	Rond-point d'Artechat	1
Gare-06	Gare de Clamart	1
Gare-08	226/228 avenue Victor Hugo	1
Gare-09	Rue Condorcet	1
Gare-10a/10b	108 rue des Roissis	2
Percy-02	Place Marquis / Avenue Henri Barbusse	1
Percy-04	Avenue Henri Barbusse	1
Percy-05	74 rue Henri Barbusse	1
Percy-06	Avenue Henry Barbusse	1
Percy-10	Rues des Châtaigniers / du Cèdre	1
Percy-11	82 avenue Adolphe Schneider	1
Campus-01	Campus (déplacement)	1
Campus-02	Campus	1
Campus-03	Campus	1
Campus-04	Campus	1
Campus-05	Campus	1
Campus-06	Campus	1
Campus-07	Campus	1
Gare-13	28 rue des Closiaux	1
Gare-20	1 rue du Chemin Vert	1
Gare-21a/21b	Tunnel de la gare	2
Gare-22	2 rue Pierre Baudry (parking de la Fourche)	1
Campus-08	Campus	1
Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.518 du 23 juillet 2018		
Trivaux-07	45 avenue du Petit Clamart	1
Trivaux-17	53 route du Pavé Blanc	1
Trivaux-21	Angle rue de l'Espérance / avenue de la Sygrie	1
Trivaux-23	Sente du petit Clamart	1
Trivaux-25	Angle route de la Garenne / rue Pasteur	1
Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.92 du 15 février 2019		
Centre-03	Rue Pierre et Marie Curie	1
Centre-16	Rue Maison Blanche	1
Centre-19	7 rue Gathelot	1
Centre-21	Parc Maison Blanche	1
Galvents-05	Mail des Hauts jardins (groupe scolaire Jean Monnet)	1

Gare-12	6 Petit Sentier des Rochers	1
Gare-14	64 rue des Garrements / Rue Hébert	1
Jardin-05	Route de la porte de Châtillon	1
Jardin-06	Rue Yves Kermen / Route de la porte de Châtillon	1
Jardin-10	190 avenue du Général de Gaulle	1
Jardin-11	Rue du Parc (devant l'école Louise Michel)	1
Percy-07	174 avenue Henri Barbusse	1
Percy-09	141 bis rue de Fleury	1
Percy-14	43 rue d'Estienne d'Orves	1
Percy-16	68 rue de Fleury	1
Percy-17	Rue Lieutenant Raoul Batany (Entrée public de l'hôpital Percy)	1
Plaine-13	10 avenue Claude Trébignaud	1
Plaine-18	Avenue du Général de Gaulle	1
Plaine-19	122 rue du Parc (Entrée du parc)	1
Plaine-31	Stade de la Plaine	1
Trivaux-05	Terre plein avenue du Général de Gaulle (2 rue du Bois)	1
Trivaux-22	Rue de l'espérance (face au 8)	1
Trivaux-24	Croisement rues de Plaisance / des Platanes	1
Nouvelles caméras autorisées		
Panorama-1	Croisement avenue du général de Gaulle / rue Françoise Barre-Sinoussi	1
Panorama-2	4-6 allée du tour du lac	1
Panorama-3	Croisement avenue du général de Gaulle / passage du Panorama	1
Panorama-4	Croisement passage du Panorama / 8 place du Panorama	1
Panorama-5	Croisement avenue du général de Gaulle / avenue du général Leclerc	1
Panorama-6	Croisement passage du Panorama / 15 place du Panorama	1
Panorama-7	Croisement allée Dora Maar / chemin de la Fossé Bazin	1
Canaux-1	Croisement rue Serpis / 16 cours du Sud	1
Canaux-2	14-16 cours du Sud	1
Canaux-3	8 cours du Sud	1
Canaux-4	Entre le giratoire et l'avenue du général de Gaulle	1
Canaux-5	Rue Serpis (face à l'école du Canal)	1
Canaux-6	1 allée de l'école du Canal	1
TOTAL		121



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.142 du - 4 DEC. 2019 autorisant la création et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé pour centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) situé 1 rue du Lieutenant Raoul Batany 92140 Clamart

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le centre de transfusion sanguine des armées (CTSA), enregistrée sous le numéro 2019/0920 ;

Vu l'avis émis le 18 novembre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, le centre de transfusion sanguine des armées (CTSA), situé 1 rue du Lieutenant Raoul Batany 92140 Clamart, est autorisé à créer et exploiter un périmètre vidéoprotégé, délimité par les adresses suivantes :

- avenue Henri Barbusse,
- rue du Lieutenant Raoul Batany.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
- défense nationale,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction CTSA – Qualité et prévention, 1 rue du Lieutenant Raoul Batany 92140 Clamart.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>